

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES,
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Renouvellement et extension d'une autorisation
d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire
de la commune de St Vincent Bragny

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

SARL SAMOF
Champeaux
71430 ST VINCENT BRAGNY

0 3 / 2 8 8 9 / 2 - 3 -

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 autorisant la SARL SAMOF a exploiter pour une durée de 10 ans une carrière d'argile située sur la commune de St Vincent Bragny, lieu-dit "Les Hauts de Champeaux", parcelles AM n° 20, 21 et 24 d'une superficie de 4 ha 67 a 75 ca,

VU la demande présentée le 22 octobre 2002 par la SARL SAMOF dont le siège social est à Champeaux 71430 St Vincent Bragny, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, sur les parcelles n° 20, 21 et 24 section AM et à l'étendre sur les parcelles n° 22 et 23p section AM pour une superficie de 14 ha 11 a 30 ca. La demande est sollicitée pour une durée de 20 ans.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 février au 14 mars 2003 inclus et le rapport de M. Jean BLETTON, Commissaire Enquêteur en date du 4 avril 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 février 2003,

VU l'avis de M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 6 février 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie en date du 13 février 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 février 2003,

VU l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2003,

VU l'avis de M. le Directeur de la C.R.A.M. en date du 18 mars 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 mars 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 mars 2003,

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 28 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Palinges en date du 20 février 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de St Léger les Paray en date du 20 février 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de St Aubin en Charollais en date du 21 février 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Volesvres en date du 27 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de St Vincent Bragny en date du 28 mars 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la carrière a déjà été autorisée et que son extension future, y compris l'extension prévue, est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à limiter l'impact résiduel de la carrière,

VU le rapport de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, à Dijon, en date du 19 juin 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 9 septembre 2003,

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**TITRE PREMIER****OBJET DE L'ARRETE****ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SARL SAMOF dont le siège social est situé Champeaux 71430 St Vincent Bragny, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière d'argile répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de St Vincent Bragny aux lieux-dits "Les Brosses" et "Les Chauvottes".

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé d'une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 14ha 11a 30ca sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous, et siège d'un gisement exploitable de 160 000 tonnes environ.

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	SURFACE AUTORISEE
St Vincent Bragny	AM	20	4ha 59a 00ca
		21	2ha 13a 60ca
		22	4ha 88a 00ca
		23 en partie	60a 00ca
		24	1ha 90a 70ca

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	production moyenne annuelle : 8000 tonnes	2510-1	A

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, doit parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1993 sont abrogées.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chaque phase est le suivant :

PERIODE QUINQUENNALE	MONTANT (TTC)
1	39 103 €
2	19 102 €
3	36 146 €
4	31 443 €

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

8.5 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Aucune installation de traitement n'est autorisée sur le site.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation sur la zone d'extension, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 16 ci-dessus ; elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 19 – DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du Code Forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phase progressive selon les besoins de l'exploitation. La végétation existante doit être maintenue sur les délaissés énumérés à l'article 18.

ARTICLE 20 - DECAPAGE

20.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins du phasage de l'exploitation. Il doit être réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

20.2 - Patrimoine archéologique

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon ; tél. 03.80.68.50.20. ; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21.1 - Epaisseur

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous des cotes définies dans le dossier.

21.2 – Méthode d'exploitation

L'extraction de l'argile est réalisée à la pelle mécanique, par campagne. L'argile extraite est stockée temporairement près de l'entrée de la carrière (partie Sud-Est du site).

21.3 – Phasage

L'exploitation se déroule, suivant le plan et les coupes annexées, en 4 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (voir annexe).

Les arbres et les haies qui délimitent les parcelles 20, 21 et 22 doivent être conservés. Une bande de terrain de 10 m doit être conservée du côté de l'extraction afin de ne pas endommager le système racinaire des arbres.

ARTICLE 22 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan orienté à l'échelle de 1/1000 de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 23 – EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par la RN 70.

ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE

24.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la D.R.I.R.E. et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

24.2 - Modalités de remise en état

La remise en état du site consiste à restituer l'ensemble des surfaces exploitées au domaine agricole en redonnant aux terrains leur vocation initiale de prairies. Elle doit être conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation, notamment :

- talutage en pente douce des fronts d'exploitation (voir annexe),
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- évacuation des déchets,
- régalinge des zones extraites par matériaux stériles et terres végétales (en surface), le niveau final étant abaissé au maximum de 2 m,
- végétalisation de la surface à base d'espèces prairiales locales,

ARTICLE 25 - REMBLAYAGE

L'apport de matériaux extérieurs pour la remise en état est interdit.

ARTICLE 26 - FIN D'EXPLOITATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité, et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation dans le cas de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la fin de l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et qui comprend notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
 - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 27 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue sur les voies de circulation publiques.

Afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique, l'exploitant doit prendre des dispositions pour ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement.

ARTICLE 28 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

28.1 – Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau est effectué à partir du réseau communal. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. L'exploitant tient à jour un suivi des consommations.

28.2 - Rejets

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur la carrière doivent être collectées et traitées par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin de décantation doit être maintenu en bon état et faire l'objet d'un curage périodique.

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieur de pénétrer sur le site d'exploitation, il est réalisé un système de drainage des eaux autour de l'exploitation.

28.3 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le ravitaillement des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures et des produits absorbants sont disponibles pour épancher toute fuite éventuelle. L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules.

Le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée doit être réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Il n'y a pas d'opération d'entretien des engins et véhicules sur le site.

28.4 – Normes de rejet (en sortie du bassin de décantation)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90 008) ,
- MEST inférieure à 35 mg/l (matière en suspension totale mesurée suivant la norme NFT 90 105),
- DCO inférieure à 125 mg/l (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté mesurée suivant la norme NFT 90 101),
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l (mesurés suivant la norme NFT 90 114).

28.5 - Surveillance

L'exploitant procède annuellement, à ses frais, au contrôle du rejet d'eau (en sortie du bassin de décantation) au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Les paramètres à mesurer sont la DCO, les MEST et les hydrocarbures.

Les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes aménagées sur l'ensemble du site, les aires de travail et les zones de stockage sont arrosées par temps sec.

ARTICLE 30 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

30.1 – Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En période d'exploitation, la carrière est exploitée uniquement les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles prévus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

30.3 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 31 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE CINQUIEME

SECURITE

ARTICLE 32 - SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés.

En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

ARTICLE 33 - INCENDIE ET EXPLOSION

33.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14100 et NFC 15100.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

33.2 - Moyens de secours - Intervention

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés (extincteurs...) dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Les matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

ARTICLE 34 - CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 35 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visés à l'article 2 du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 36 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visée à l'article 3 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 37 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 38 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 39 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de :

- six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département pour l'exploitation de la parcelle nouvellement autorisée,
- 4 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les parcelles en renouvellement et l'exploitation de l'installation de traitement.

ARTICLE 41 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 42 : EXÉCUTION ET COPIES

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Sous-Préfet de Charolles sur Saône, Mr le Maire de St Vincent Bragny, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet de Charolles,
- Mr le Maire de St Vincent Bragny,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mr le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- Mr le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 22 SEP. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Pascal OTHÉGUY

Figure D : Plan de phasage

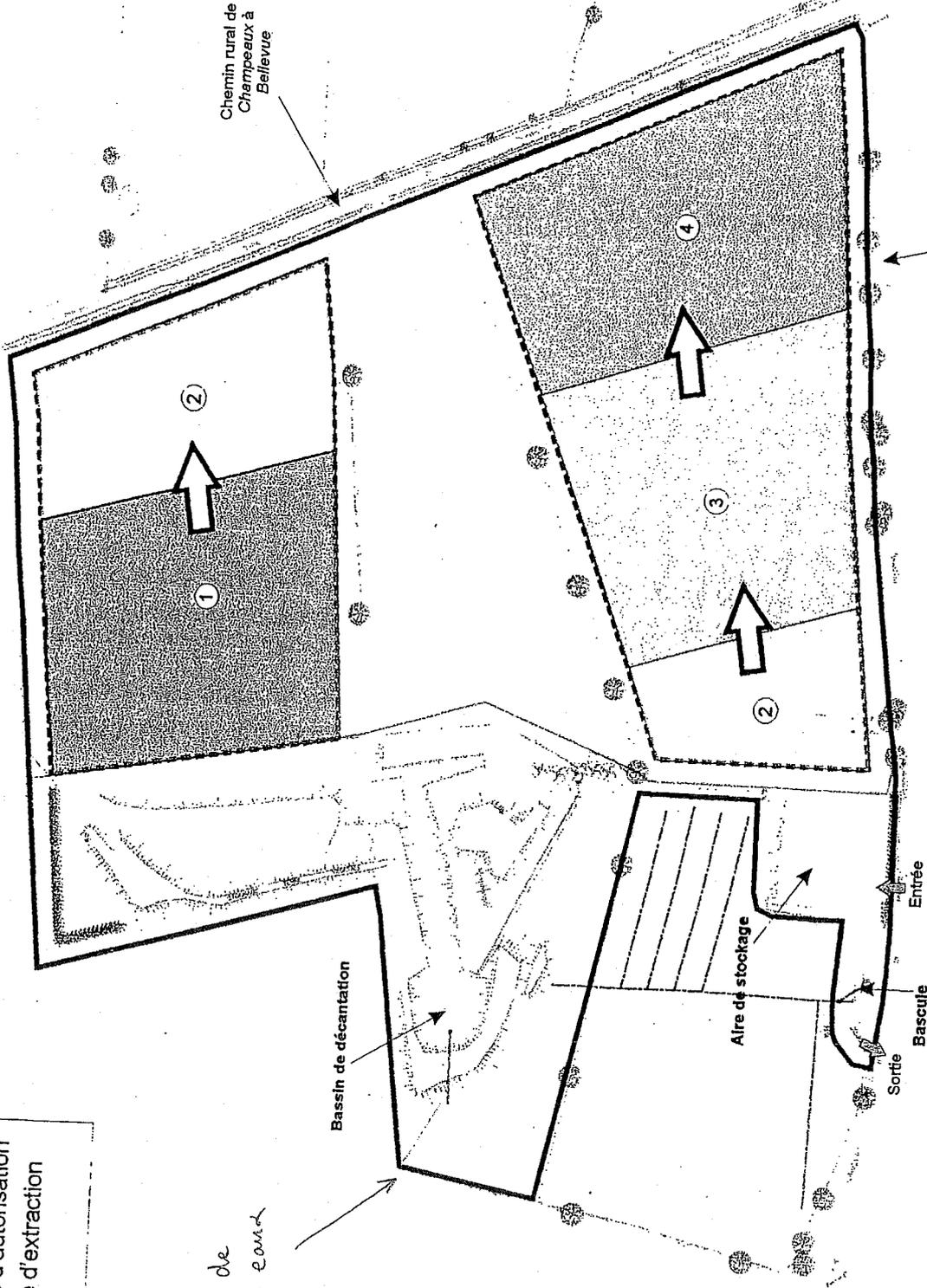
Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 01 / 152



Chemin rural de Champeaux à Bellevue

Voie communale de Vollevres à Falinges



Légende

	Phase 1		Sens d'avancement de l'exploitation
	Phase 2		Limite d'autorisation
	Phase 3		Limite d'extraction
	Phase 4		

*point de
rejet des eaux
pluviales*

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal OTHEGUY

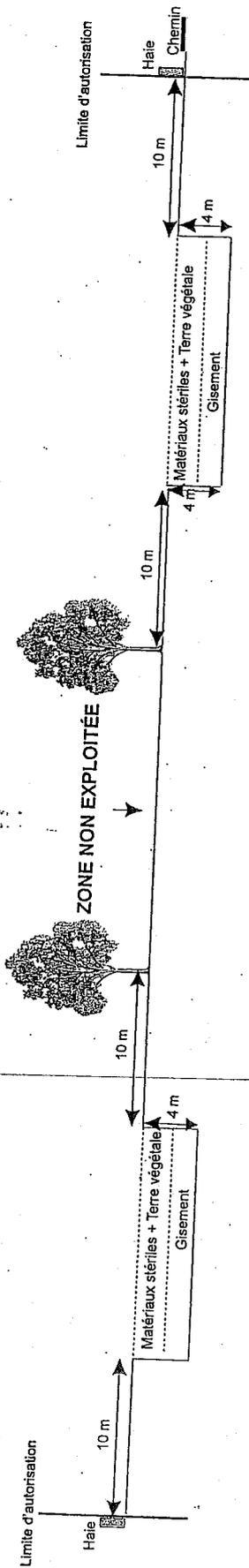
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 22 SEP. 2003

SCHEMA DE PRINCIPE DU TALUTAGE

parcelle 20

parcelle 21

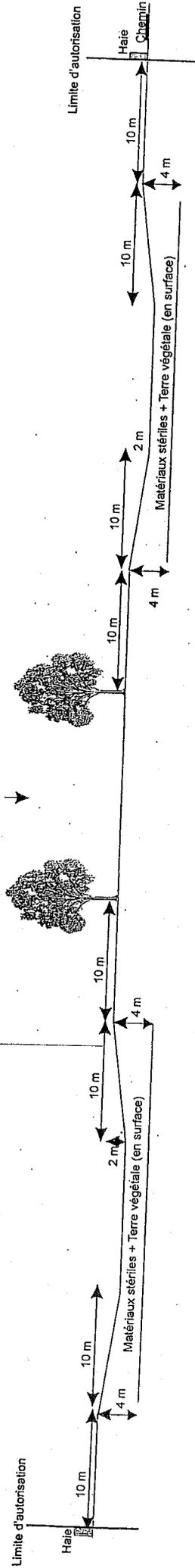
parcelle 22



En cours d'extraction

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 22 SEP 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,

Pascal OTHÉGUY



Après remise en état

SAMOF SARL

J. PLATEL
Les Tourniers

71960 SOLOGNY (Fr)
Tél./Fax : 03.85.37.66.05
Port. : 06.80.70.03.24

SOMMAIRE

Pascal OTHÉCHUY

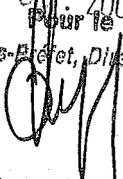
TITRE PREMIER	3
OBJET DE L'ARRETE	3
ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE	3
ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	4
TITRE DEUXIEME	4
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES	4
ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE	4
8.1 - Montant des garanties financières	4
8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	5
8.3 - Modification des garanties financières	5
8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières	5
8.5 - Absence de garanties financières	5
ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	5
ARTICLE 10 - CONTROLES	6
ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	6
TITRE TROISIEME	6
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	6
Section 1 - Aménagements préliminaires	6
ARTICLE 13 - BORNAGE	6
ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC	7
ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES	7
ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE	7
ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
Section II - Modalités d'exploitation	7
ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION	7
ARTICLE 19 - DEFRICHEMENT	8
ARTICLE 20 - DECAPAGE	8
20.1 - Technique de décapage	8
20.2 - Patrimoine archéologique	8
ARTICLE 21 - EXTRACTION	8
21.1 - Epaisseur	8
21.2 - Méthode d'exploitation	8
21.3 - Phasage	8
ARTICLE 22 - PLAN D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX	9
ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE	9
24.1 - Principes	9
24.2 - Modalités de remise en état	9
ARTICLE 25 - REMBLAYAGE	9
ARTICLE 26 - FIN D'EXPLOITATION	10
TITRE QUATRIEME	10
PREVENTION DES POLLUTIONS	10

ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLE 28 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
28.1 - Prélèvement d'eau	11
28.2 - Rejets	11
28.3 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux	11
28.4 - Normes de rejet (en sortie du bassin de décantation)	12
28.5 - Surveillance	12
ARTICLE 29 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 30 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	12
30.1 - Généralités	12
30.2 - Contrôles périodiques	12
30.3 - Véhicules et engins	13
ARTICLE 31 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	13
TITRE CINQUIEME	13
SÉCURITÉ	13
ARTICLE 32 - SURVEILLANCE	13
ARTICLE 33 - INCENDIE ET EXPLOSION	13
33.1 - Installations électriques	13
33.2 - Moyens de secours - Intervention	14
ARTICLE 34 - CONTRÔLES	14
TITRE SIXIEME	14
DISPOSITIONS EXECUTOIRES	14
ARTICLE 35 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	14
ARTICLE 36 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE	14
ARTICLE 37 : PERMIS DE CONSTRUIRE	14
ARTICLE 38 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	15
ARTICLE 39 : DROIT DES TIERS	15
ARTICLE 40 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	15
ARTICLE 41 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	15
ARTICLE 42 : EXÉCUTION ET COPIES	16
SOMMAIRE	19

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan de phasage de l'exploitation
 ANNEXE 2 : Remise en état du site

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 22 SEP 2003
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


 Pascal OTHEGUY

